

Arrêté du 23 décembre 1974 portant intégration, à titre transitoire, du centre de recherches anthropologiques préhistoriques et ethnographiques à l'organisme national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques est intégré, à titre transitoire, à l'organisme national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 4 janvier 1975 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement en sciences appliquées.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 73-141 du 9 août 1973 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont ouvertes en vue de la licence d'enseignement en sciences appliquées, les options suivantes :

- Option : mécanique
- Option : électronique
- Option : électrotechnique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 2 janvier 1975 portant application du décret n° 71-129 du 13 mai 1971 portant création du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel ».

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, modifié par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 71-129 du 13 mai 1971 portant création du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1971 portant application du décret n° 71-129 du 13 mai 1971 susvisé, portant création du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement originel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1971 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Art. 2. — L'examen du diplôme « El Ahlya », créé par le décret n° 71-129 du 13 mai 1971 susvisé, se déroulera en une seule session annuelle, dont la date sera fixée par le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 3. — L'examen du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » comportera des épreuves écrites conformes aux programmes arrêtés pour les classes de 3^{ème} et 4^{ème} années du cycle moyen des établissements de l'enseignement originel ainsi que des épreuves d'éducation physique.

Art. 4. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Peuvent participer à l'examen du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel », les élèves poursuivant leurs études en 4^{ème} année du cycle moyen dans un établissement de l'enseignement originel, sans considération d'âge. Les élèves des classes inférieures ne peuvent participer à cet examen.

Art. 6. — Peuvent participer également à cet examen, les élèves des collèges, des lycées d'enseignement général ou des établissements privés, ainsi que ceux des centres de formation, sous condition de production de la fiche individuelle signalétique et des pièces justificatives exigées.

Art. 7. — Un registre d'inscriptions est ouvert à la direction de l'enseignement originel pour les candidats des établissements de l'enseignement originel et les candidats libres visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La date d'ouverture et de clôture du registre d'inscriptions pour le diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » et la désignation des centres d'examen et des jurys de contrôle, sont fixées par le directeur de l'enseignement originel.

Art. 9. — Un candidat ne peut se faire inscrire dans deux ou plusieurs établissements de l'enseignement originel pour une même année.

Art. 10. — Le candidat doit présenter à l'établissement de l'enseignement originel, un dossier de candidature comprenant :

- a) un imprimé de demande d'inscription rempli et signé de la main du candidat ou du tuteur pour les candidats mineurs (le candidat doit préciser la 2^{ème} langue choisie) ;
- b) un extrait de naissance ;
- c) une chemise-dossier signée par le directeur de l'établissement ;
- d) le récépissé des droits d'examen ;
- e) s'il s'agit d'un candidat libre, un certificat de scolarité joint à une fiche individuelle signalétique.

Art. 11. — Les dossiers de candidature sont adressés au bureau des examens après la clôture des inscriptions par les directeurs des établissements de l'enseignement originel.

Art. 12. — Les sujets des épreuves sont choisis par une commission désignée par le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 13. — La commission citée à l'article 12 ci-dessus, est composée :

- du directeur de l'enseignement originel ou son représentant, président,
- du sous-directeur des examens, des bourses,
- du chef du bureau pédagogique,
- d'un professeur désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire,
- d'un ou plusieurs professeurs de chaque discipline.

Art. 14. — Il est formé pour chaque centre d'examen, une commission composée :

- du directeur de l'établissement, président,
- du représentant du directeur de l'enseignement originel,
- d'un nombre de professeurs en proportion avec le nombre des candidats dans chaque centre.

Art. 15. — Cette commission est chargée, sous le pouvoir de son autorité, de s'assurer de l'identité des candidats, de surveiller les examens, de distribuer, de recueillir et de conserver les feuillets des épreuves et de veiller au bon déroulement de l'examen.

Art. 16. — Le candidat est tenu de présenter à toute réquisition, pendant toute la durée de l'examen, sa carte nationale d'identité ou une carte scolaire établie l'année même de l'examen, portant la photo du candidat, le cachet de l'établissement scolaire et la signature du directeur.